

Baccalauréat professionnel 2023

Inscription des candidats en formation
dans un établissement public ou privé sous contrat
(formation initiale, apprentissage, formation continue, formation à distance Institut Agro Dijon et ESA-CERCA)

Table des matières

2. Définition de la modalité d'évaluation.....	3
3. L'inscription.....	3
3.1 Choix du cas d'inscription.....	3
Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20).....	3
Précisions sur les candidats non admis / maintien de notes et dispense (cas 30).....	4
Précisions sur les candidats fraudeurs aux épreuves terminales ou aux ECCF (cas 50).....	8
Précisions sur les candidats absents non justifiés aux épreuves terminales.....	8
Précisions sur les conditions de présentation des diplômes préparés dans le cadre de la formation professionnelle continue (cas 60).....	8
Précisions sur les conditions de maintien de notes pour les candidats s'inscrivant sous la forme progressive (cas 70).....	8
3.2 Choix des épreuves dans la carte d'épreuves :.....	9
Langues vivantes (E2).....	9
Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection ou support d'épreuve (E6 et E7).....	9
Dispense : EPS (E3).....	9
Dispense : Épreuves autres que EPS (cas 20 et 30).....	9
Facultatif : Épreuves facultatives (E8 et E9).....	9
Facultatif : Section européenne (SE).....	10
Maintien de notes (voir cas 30).....	11
Aménagements d'épreuves.....	11
Annexe : Liste des cas d'inscription aux examens du baccalauréat professionnel.....	12

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION :

Article D337-67	Article D337-70	Article D337-73	Article D337-78	Article D337-81
Article D337-68	Article D337-71	Article D337-74	Article D337-79	Article D337-82
Article D337-69	Article D337-72	Article D337-77	Article D337-80	Article D337-83
				Article D337-84

DISPOSITIONS RELATIVE AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime

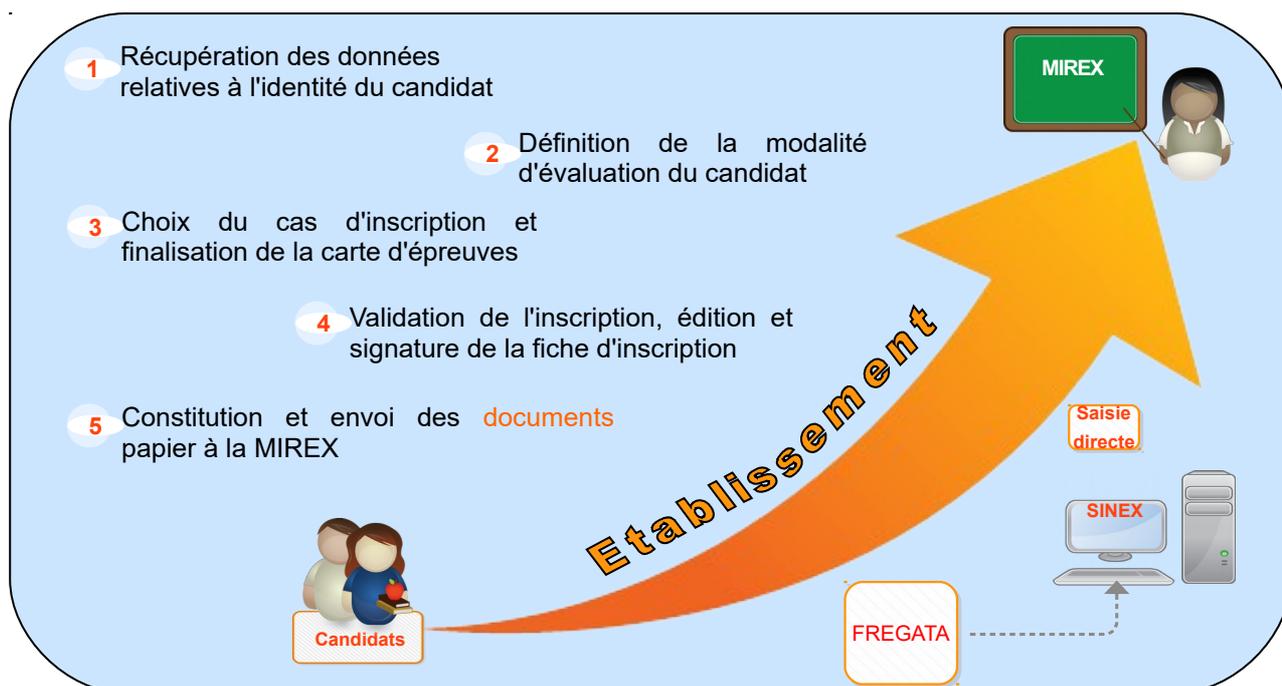
[Article L.331-3](#) du code de l'éducation

DURÉE DE LA FORMATION ET CANDIDATURE LIBRE :

Durée de la formation initiale	Durée de la formation continue	Conditions pour une candidature « libre »
Articles D337-55 et D337-60 du Code de l'éducation	Article D337-61 du Code de l'éducation	Expérience professionnelle de niveau ouvrier de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans le même domaine.

Retrouvez toute la réglementation relative au baccalauréat professionnel et à ses différentes options sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle des documents d'inscription à utiliser :



1. Récupération des données relatives à l'identité

Les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autres, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Fregata,
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

Le site Indexa2-Sinex est ouvert aux établissements n'utilisant pas le traitement de « remontées des pré-inscriptions » **du 1^{er} octobre au 10 novembre 2022**.

Pour les établissements utilisant ce traitement, la MIREX compétent ouvre le site Indexa2-Sinex dès lors qu'il aura fait le constat du bon déroulement de ce traitement informatique, et en informe l'établissement. En tout état de cause, le site Indexa2-Sinex sera clos le **10 novembre 2022 minuit**.

2. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats **en modalité CCF** : sont inscrits obligatoirement en modalité CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen,
- les candidats **en modalité hors CCF (HCCF)** : sont inscrits obligatoirement en modalité HCCF les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats de Institut Agro Dijon et ESA-CERCA,
- les candidats **pour lesquels il faut statuer** : les candidats non admis, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an, relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat personnalisé d'évaluation (CPE) et d'un plan d'évaluation prévisionnel personnalisé (PEPP), complété avec le candidat.

Le contrat personnalisé d'évaluation et le plan d'évaluation prévisionnel personnalisé doivent être en complète cohérence avec la fiche d'inscription (édition 101). **Cette dernière, seul document opposable pour l'inscription aux examens, prévaut sur le CPE et le PEPP.**

3. L'inscription

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de la MIREX. Le [guide d'utilisation](#) de Indexa2-Sinex est disponible dans Chlorofil. La liste (libellés et définitions) des cas d'inscription aux examens du baccalauréat professionnel est présentée en annexe.

3.1 Choix du cas d'inscription

La situation du candidat peut être définie essentiellement par ces trois éléments :

- si c'est la première fois qu'il présente l'examen ou s'il s'inscrit en qualité de candidat non admis,
- si le candidat est en formation en modalité formation professionnelle continue (FPC),
- les titres et diplômes dont il dispose et qui lui donnent droit à des **dispenses d'épreuves** : il s'agit d'un candidat « titulaire »..

Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves lorsque le diplôme ou le titre possédé est référencé dans le tableau ci-dessous, une copie du diplôme doit être jointe au dossier d'inscription, pour contrôle.

Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas dans le tableau ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à la MIREX de sa région de résidence dès son entrée en formation.

Lorsque le candidat fait valoir ses dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Tout candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, n'a pas droit aux épreuves facultatives et n'est pas éligible à une mention, à l'exception des candidats en situation de handicap.

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat standard.

Le candidat est titulaire du diplôme ou titre suivant	Il peut être dispensé de	Base juridique
Baccalauréat (général, technologique ou professionnel), BTA ou BT	E1, E2, E3, E4	Arrêté du 18 juillet 2011
Bac pro ASSP option A « à domicile »	au bac pro SAPAT : E1, E2, E3, E4, E5 et l'épreuve E7.1_2 si le candidat est inscrit en modalité CCF E1, E2, E3, E4, E5 si le candidat est inscrit en modalité HCCF	Arrêté du 18 mai 2012
Du bac pro EN ASSP option B « en structure »	E1, E2, E3, E4 et E5 au bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012
BPJEPS	E1, E2, E3	Arrêté du 11 décembre 2012 modifié
BPJEPS spécialité « activité équestre » mention « équitation » pour les candidats au bac pro CGEH	si le candidat est inscrit en modalité CCF : E1, E2, E3 et E7-2_5, E7-3_4, E7-6 si le candidat est inscrit en modalité HCCF : E1, E2, E3 et E7-1 « Pratique pro »	Arrêté du 29 octobre 2012
BPJEPS EEDD	E1, E2, E3, E5 pour le bac pro GMNF	Arrêté du 17 juillet 2012
Titre professionnel « technicien(ne) médiation services »	E5 et E6 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012

Précisions sur les candidats non admis / maintien de notes et dispense (cas 30)

Un candidat « non admis » à un examen correspond à la notion réglementaire de candidat « ajourné » à cet examen (dans le code de l'éducation, c'est cette notion de candidat ajourné qui est codifiée).

1. Pour un candidat non admis à une spécialité de bac pro et présentant la même spécialité

Article D337-69 du code de l'éducation :

L'examen du baccalauréat professionnel comporte :

1° Sept épreuves obligatoires et, le cas échéant, deux épreuves facultatives. A chaque épreuve [épreuves de diplôme (EPD)] correspondent une ou plusieurs unités constitutives [épreuves réglementaires (EPR)]. L'examen est organisé par combinaison entre unités constitutives [EPR]

évaluées sous forme ponctuelle [EPR TERM] et unités constitutives évaluées par contrôle en cours de formation [EPR ECF].

Article D337-78 du code de l'éducation :

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent, à leur demande [...], le bénéfice des notes obtenues aux épreuves [EPD] ou unités [EPR] lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Candidats non admis en modalité CCF et représentant le diplôme en modalité CCF

Cas des candidats non admis ayant présenté les épreuves en modalité CCF et les épreuves terminales (modalité d'évaluation : CCF) et souhaitant présenter de nouveau le diplôme en modalité d'évaluation CCF.

Le maintien des notes aux épreuves s'effectue de la manière suivante :

1. Si la **moyenne coefficientée¹ à l'EPD est ≥ 10** : cette note peut être maintenue même si des notes aux EPR constitutives en CCF ou en épreuves terminales sont inférieures à 10.
2. Si **la moyenne coefficientée de l'EPD est < 10** . Il est possible (mais pas obligatoire, au choix du candidat) de maintenir :
 - la note obtenue aux EPR en CCF si elle est supérieure ou égale à 10
 - la note obtenue aux EPR terminales si elle est supérieure ou égale à 10.

Cas particulier de l'épreuve E1 : les épreuves terminales (E1 Français TERM et E1 Histoire-géographie TERM) sont indissociables. Elles sont donc soit conjointement maintenues (c'est possible uniquement si la moyenne coefficientée de ces deux notes TERM est supérieure ou égale à 10) soit conjointement présentées au cours d'une session.

Dans tous les cas, le candidat inscrit en CCF lors de l'année de redoublement doit obligatoirement signer un contrat de redoublement personnalisé, validé par le président adjoint de jury, en application de la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013](#). Ce contrat est à joindre au dossier d'inscription.

Pour les candidats non admis souhaitant maintenir une partie des notes obtenues à l'épreuve E7. Celles-ci ne seront pas indiquées dans la carte d'épreuve lors de l'inscription. Elles seront remontées en mai en même temps que les notes des CCF passés au cours de l'année.

Candidats non admis en modalité CCF et représentant le diplôme en modalité HCCF

¹ Moyenne coefficientée EPD = moyenne des sous-épreuves EPR affectées de leurs coefficients.

Cas des candidats non admis ayant présenté les épreuves en CCF et les épreuves terminales (modalité d'évaluation : CCF) et souhaitant présenter de nouveau le diplôme en épreuves terminales seules (modalité d'évaluation : HCCF).

Le maintien des notes aux épreuves s'effectue de la manière suivante :

- Si la **moyenne coefficientée¹ à l'EPD est ≥ 10** : cette note peut être maintenue même si des notes aux EPR constitutives en CCF ou en épreuves terminales sont inférieures à 10.
- Si la **moyenne coefficientée à l'EPD < 10** : Il est possible de maintenir :
 - la note obtenue aux EPR en CCF si elle est supérieure ou égale à 10 et qu'il existe une EPR TERM correspondante, cas de la « E4 Sc. Et techno ECF ». Dans le cas contraire, la note à l'EPR ECF ne peut être maintenue, cas de la « E1 ECF ». L'épreuve maintenue portera le coefficient prévu pour la modalité HCCF.
 - la note obtenue aux EPR terminales si elle est supérieure ou égale à 10, à l'exception des épreuves terminales de E1 (E1 Français TERM et E1 Histoire-géographie TERM) qui sont indissociables.

Spécifiquement pour les candidats des spécialités CGEH et SAPAT non admis qui étaient précédemment inscrits en HCCF, et qui se réinscrivent en HCCF, les sous-épreuves E7-1 et E7-2 sont indissociables : ils ne peuvent que maintenir ou repasser E7 dans sa globalité.

2. Pour un candidat non admis à une spécialité de bac pro et en présentant une autre spécialité

Candidats ajournés à une spécialité de bac pro de l'EA présentant une autre spécialité de l'EA

• Conservation des notes

Les candidats non admis à une spécialité du baccalauréat professionnel agricole **peuvent conserver, pendant cinq ans** et à chaque session, le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

Ces **notes sont conservées** au titre de l'examen d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel agricole si elles ont été obtenues aux épreuves suivantes :

Le candidat est non admis du diplôme ou titre suivant	Il peut conserver les notes de	Base juridique
Baccalauréat professionnel EA	E1, E2, E3, E4 si note EPR et EPD ≥ 10 La moyenne à l'examen est alors calculée sur l'ensemble des notes.	Arrêté du 5 novembre 2018

• Dispense de notes

Les candidats non admis à une spécialité du baccalauréat professionnel de l'EA et qui présente une autre spécialité de l'EA **peuvent être dispensés**, pendant cinq ans et à chaque session, de certaines épreuves pour lesquels ils ont obtenu des notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

Les candidats sont **dispensés des épreuves** au titre de l'examen d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel agricole si elles ont été obtenues aux épreuves suivantes :

Le candidat est non admis du diplôme ou titre suivant	Il peut être dispensé de	Base juridique
Baccalauréat professionnel EA	E1, E2, E3, E4 si note EPR et EPD \geq 10 La moyenne à l'examen est alors calculée sur les épreuves composées	Arrêté du 8 novembre 2012

Candidats non admis à une spécialité de bac pro de l'EN présentant une spécialité de l'EA

- **Dispense de notes**

Les candidats non admis à une spécialité du baccalauréat professionnel de l'EN **peuvent être dispensés**, pendant cinq ans et à chaque session, de certaines épreuves pour lesquels ils ont obtenu des notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

Les candidats sont **dispensés des épreuves** au titre de l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel de l'EN si elles ont été obtenues aux épreuves suivantes :

Le candidat est non admis du diplôme ou titre suivant	Il peut être dispensé de	Base juridique
Baccalauréat professionnel EN	E1, E2, E3, E4 si les épreuves équivalentes sont \geq 10 La moyenne à l'examen est alors calculée sur les épreuves composées	Arrêté du 8 novembre 2012

3. Pour un candidat non admis ayant présenté le diplôme sous forme progressive

Conformément au [décret 2016-782](#) du 10 juin 2016 relatif à l'acquisition progressive du baccalauréat professionnel pour les spécialités relevant du deuxième alinéa de l'article D.337-53 du code de l'éducation, les candidats non admis à l'examen d'une des spécialités relevant du deuxième alinéa de l'article D. 337-53, qui tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, peuvent, à leur demande, présenter les épreuves correspondantes aux unités constitutives du diplôme non acquises sur un maximum de cinq sessions consécutives.

Candidats non admis au bac professionnel TCV-Alim à la session 2022

Le baccalauréat professionnel technicien conseil vente en alimentation fait l'objet d'une rénovation. La première session d'examen de ce diplôme rénové, aura lieu cette année.

Les candidats non admis à l'examen de la session 2022 du baccalauréat professionnel technicien conseil vente en alimentation qui se présenteront à la session 2023 du baccalauréat professionnel technicien conseil vente en alimentation rénové, peuvent conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à la session 2022 aux épreuves E1, E2, E3, E4, E5, E6 et E7, qu'ils soient inscrits en modalité CCF ou en modalité HCCF, conformément aux dispositions de [l'arrêté du 3 mars 2021](#).

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui auraient bénéficié d'un maintien de notes. D'autre part, la note obtenue à l'épreuve facultative est maintenue, le cas échéant.

Conséquence sur la carte d'épreuves de ces candidats :

- si un candidat a une note à l'épreuve E7 (EPD) <10 , l'indication « Passage » doit être portée sur chaque EPR constitutive de l'épreuve E7. En effet, le candidat doit repasser toutes les ECCF de l'épreuve E7, en raison de modifications dans les coefficients et capacités évalués.
- **si un candidat a une note à l'épreuve E7 (EPD) ≥ 10 , la note obtenue lors de la session 2022 à cette épreuve doit être saisie sur chaque EPR. En effet, compte-tenu du changement du nombre d'EPR et/ou des coefficients, il n'est pas possible d'utiliser la correspondance d'épreuves (cela entraîne un calcul erroné au niveau de l'EPD).**

Précisions sur les candidats fraudeurs aux épreuves terminales ou aux ECCF (cas 50)

Un candidat reconnu fraudeur à **une épreuve terminale** perd le bénéfice de l'ensemble des notes obtenues au diplôme présenté. En revanche, il est considéré comme ayant la complétude de formation permettant de présenter le diplôme lors d'une session ultérieure. Ce candidat sera inscrit avec un cas d'inscription 10 Standard comme les candidats qui passent pour la première fois le diplôme.

En revanche, un candidat reconnu fraudeur à **une épreuve en CCF** perd le bénéfice de la totalité des notes obtenues à l'EPD dont cette épreuve en CCF fait partie. Il pourra présenter de nouveau cette épreuve lors d'une session ultérieure. Il sera alors inscrit avec l'un des cas d'inscription 50. Ce cas n'est pas mis à disposition des établissements, il sera donc demandé à la MIREX.

Un candidat qui a été reconnu fraudeur ne pourra pas obtenir de mention.

Précisions sur les candidats absents non justifiés aux épreuves terminales

Un candidat absent à une ou plusieurs épreuves terminales et n'ayant pas justifié de cette ou de ces absence(s) perd le bénéfice de l'ensemble des notes obtenues au diplôme présenté. En revanche, il est considéré comme ayant la complétude de formation permettant de présenter le diplôme lors d'une session ultérieure. Ce candidat sera inscrit avec un cas d'inscription « 10 Standard » comme les candidats qui passent pour la première fois le diplôme.

Précisions sur les conditions de présentation des diplômes préparés dans le cadre de la formation professionnelle continue (cas 60)

Les candidats de la formation professionnelle continue présentent l'ensemble des épreuves en CCF.

Précisions sur les conditions de maintien de notes pour les candidats s'inscrivant sous la forme progressive (cas 70)

Conformément au [décret 2016-782](#) du 10 juin 2016 relatif à l'acquisition progressive du baccalauréat professionnel pour les spécialités relevant du deuxième alinéa de l'article D.337-53 du code de l'éducation, les candidats disposent de cinq sessions pour présenter l'ensemble des épreuves du diplôme. Ils ne seront délibérés qu'une seule fois, à savoir l'année de complétude des épreuves du diplôme. Le diplôme peut être présenté en épreuves en cours de formation et en épreuves terminales ou en épreuves terminales seules au titre de la voie scolaire ou celle de l'apprentissage.

3.2 Choix des épreuves dans la carte d'épreuves :

La « **carte d'épreuves** » est la liste des épreuves que le candidat va présenter.

Dès lors où le cas d'inscription est saisi, la carte d'épreuves est créée et il faut alors préciser les choix des candidats pour :

- la (ou les) langue(s) vivante(s),
- une sélection ou un support dans le cas d'épreuves pratiques ou orales terminales,
- les enseignements facultatifs (le cas échéant),
- la dispense d'EPS (le cas échéant),
- les dispenses d'épreuves lorsque la réglementation l'autorise,
- les maintiens de notes lorsque la réglementation l'autorise,
- les aménagements d'épreuves,
- la section européenne.

Langues vivantes (E2)

Pour la plupart des candidats, la langue vivante apparaît dans les choix proposés. Toutefois, si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative : il ne présentera pas l'épreuve en CCF au cours de la formation, mais uniquement en épreuve ponctuelle terminale.

Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, l'évaluation est obligatoirement en CCF. Il n'est pas tenu d'indiquer la langue choisie si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, la langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

Les choix de la langue vivante sont listés dans les arrêtés de création des diplômes.

Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection ou support d'épreuve (E6 et E7)

Pour ce type d'épreuves, le choix de la sélection est obligatoire. Seuls les supports réglementaires peuvent être choisis : ils figurent dans les listes déroulantes proposées par Indexa2-Sinex.

Dispense : EPS (E3)

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense d'EPS. Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves.

Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

Lorsque le candidat est en formation continue, il n'est pas nécessaire de joindre un certificat médical : le candidat adresse sa demande par courrier à la MIREX. (art. [D337-83](#), [D337-84](#) Code de l'éducation)

Conformément à la note de service [DGER/SDPFE/2019-461](#) les candidats dispensés d'EPS ne peuvent pas choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation. Ils ne peuvent pas non plus choisir l'épreuve facultative de pratique sportive.

Dispense : Épreuves autres que EPS (cas 20 et 30)

Dans le cas où le candidat bénéficie de dispenses d'épreuves, celles-ci doivent être saisies dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Facultatif : Épreuves facultatives (E8 et E9)

Les candidats peuvent s'inscrire à **deux épreuves facultatives**.

Les dispositions relatives aux enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service [DGER/SDPFE/2019-461](#) du 19/06/2019. L'intitulé de l'épreuve facultative apparaît dans une liste déroulante dans Indexa2-Sinex. Il est nécessaire de faire le choix.

Section européenne :

Les candidats relevant d'une section européenne peuvent choisir de **positionner l'épreuve spécifique de la section européenne sur l'une des deux épreuves facultatives qu'il peut choisir**, consulter le paragraphe spécifique aux « sections européennes » (cf infra).

En cas de changement d'établissement et si la langue vivante n'est pas enseignée dans le nouvel établissement, il est possible :

- de conserver le passage en CCF de la langue vivante à condition que le candidat suive l'enseignement de la langue (à distance ou dans un autre établissement) et que l'établissement prenne contact avec un établissement enseignant la langue en question pour organiser l'évaluation en CCF du candidat,
- de passer la langue alternative correspondante.

Les candidats **non admis** qui repassent l'examen **n'ont pas le droit de présenter une épreuve facultative**. S'ils l'ont présentée précédemment, **ils maintiennent obligatoirement la note obtenue**. S'ils n'ont pas de note précédente, ils n'ont pas le droit à une inscription à une épreuve facultative.

Un élève inscrit dans un (ou plusieurs) enseignement(s) facultatif(s) a l'obligation de suivre cet enseignement **pendant au moins la durée du cycle terminal** de formation (1ère + terminale) pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.

Si le candidat est **dispensé d'EPS**, il ne peut pas choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.

Les candidats présentant le diplôme seulement en épreuves terminales peuvent présenter les épreuves facultatives de langues.

Facultatif : Section européenne (SE)

Le candidat peut prétendre à une indication « section européenne » sur son diplôme s'il suit les enseignements ad hoc dans un établissement habilité à cet enseignement. Les modalités d'obtention cette indication sont détaillées dans la note de service [DGER/SDPFE/2019-576](#).

Les candidats relevant d'une section européenne peuvent choisir,

- soit de subir une épreuve spécifique de la section européenne en sus de l'(les deux) autre(s) épreuve(s) facultative(s) choisie(s) . Dans ce cas, la note obtenue à cette épreuve ne sera pas prise en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention
- soit de **positionner l'épreuve spécifique de la section européenne sur l'une des deux épreuves facultatives qu'il peut choisir**. Cette possibilité a été étendue au bac professionnel par l'[arrêté du 13 juillet 2016](#) modifiant l'arrêté du 4 mars 2013 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne ». Dans ce cas, seuls les points

≥ 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Les candidats **non admis** qui repassent l'examen n'ont pas le droit de présenter la « Section européenne ». Ils peuvent néanmoins conserver la note obtenue et bénéficier, le cas échéant, des points ≥ 10 dans le calcul de leur moyenne dans le cas où le candidat a fait ce choix.

Maintien de notes (voir cas 30)

Dans le cas où le candidat peut bénéficier du maintien (cf. 3.1), les épreuves concernées par ce maintien sont saisies dans Indexa2-Sinex .

Aménagements d'épreuves

La note de service [DGER/SDPFE/2022-44 du 13 janvier 2022](#) précise les dispositions relatives aux aménagements d'épreuves.

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves :

- **Candidats dont la langue maternelle n'est pas le français**

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent bénéficier d'un aménagement pour l'épreuve E1 : langue française, langages, éléments d'une culture humaniste, et compréhension du monde. Il s'agit d'une **majoration de temps d'un tiers de la durée de l'épreuve**. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

- **Candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves**

Les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article [L.114 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la CDAPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. La MIREX décide de l'aménagement à mettre en place.

Pour mémoire, les démarches de demande d'aménagement d'épreuves sont effectuées au cours de la première année de la formation (sauf si apparition ou évolution d'un handicap). La décision d'aménagement signée de la MIREX doit être jointe au dossier-papier.

Dans ce cadre, les candidats au baccalauréat professionnel peuvent bénéficier de différents aménagements de l'épreuve de langue vivante obligatoire, consistant en des aménagements de la compréhension de l'écrit, de la compréhension de l'oral, de l'expression écrite, ou de la totalité de l'expression orale. Ils peuvent également bénéficier d'une dispense partielle de l'épreuve.

Annexe : Liste des cas d'inscription aux examens du baccalauréat professionnel

Seuls les cas les plus fréquents (surlignés dans cette liste) sont mis à disposition à priori des établissements, les autres cas sont mis à disposition sur demande auprès de la MIREX.

Cas10 Standard CCF

Cas 11 Standard HCCF

Cas 12 Certificat de capacité (E5+E7) TCVA

Cas 20 Titulaire diplôme niv. IV ou sup ou activité prof

Cas 21 Titulaire BPJEPS

Cas 22 Titulaire BPJEPS bac pro CGEH

Cas 23 Titulaire BAC EN ASSP option B en structure

Cas 30 Non admis CCF

Cas 31 Non Admis HCCF

Cas 32 Non Admis HCCF (CCF vers HCCF)

Cas 33 Non Admis - représente en acquisition progressive - Art. D337-79 code EN

Cas 34 Non Admis titulaire niv. IV

Cas 36 Non Admis CCF (TCV-Alimentation/Prod Alim vers TCV-Alim/Boissons)

Cas 37 Non Admis HCCF (TCV-Alim/Prod Alim CCF vers TCV-Alim/Boissons HCCF)

Cas 39 Non Admis titulaire niv. IV (CCF vers HCCF)

Cas 50 Fraude à un CCF (CCF vers HCCF)

Cas 60 FPC Modalité Prof

Cas 61 FPC Modalité Prof - Titulaire niv. IV

Cas 62 FPC Modalité Prof Non Admis

Cas 70 Inscription progressive 1ère année CCF

Cas 71 Inscription progressive 1ère année HCCF

Cas 72 Inscription progressive année intermédiaire CCF

Cas 73 Inscription progressive année intermédiaire HCCF

Cas 74 Inscription progressive dernière année CCF

Cas 75 Inscription progressive dernière année HCCF

Cas 80 Absent en juin et septembre en session antérieure (note ECF/TERM) - CCF

Cas 81 Absent en juin et septembre en session antérieure (note TERM) - HCCF